

L'expérience algérienne en matière de délimitation des frontières terrestres.

Je voudrais vous dire combien nous sommes heureux, Monsieur Habchi et moi-même, de participer au symposium international sur la démarcation des frontières terrestres et fluviales et le soutien au développement des régions frontalières que les autorités thaïlandaises ont eu l'excellente idée d'organiser.

Ce thème s'inscrit dans un contexte international caractérisé par la mondialisation laquelle remet en cause le concept d'Etat-nation notamment dans un de ses éléments constitutifs à savoir, le territoire.

Néanmoins, la démarcation des frontières comme le souligne de manière fort pertinente la note de présentation du symposium, qu'elle soit terrestre, fluviale ou maritime est d'une actualité brûlante dès lors qu'elle touche à l'essence même de la souveraineté de l'Etat dans sa dimension d'exclusivité et d'effectivité.

La recherche sur le concept de frontières dans son sens contemporain, bien que celui-ci soit apparu en Europe au 18^{ème} siècle, est complexe parce qu'elle résulte de l'imbrication d'antécédents historiques, politiques et juridiques.

On entend généralement par délimitation des frontières quelle qu'elles soient, un processus qui comporte plusieurs phases. Il a comme point de départ l'établissement et la ratification de traités ou accords portant sur cette question. La seconde phase, est constituée par la démarcation, une opération qui consiste à interpréter sur le terrain les intentions de ce qui a été décidé par les négociateurs. Il s'agit d'une phase technique qui peut présenter des difficultés d'interprétation, pour trouver sur le terrain le cours d'eau, le lac, la montagne ou toute autre accident géographique qui a servi de base à la délimitation. Dans cette phase sont implantées « les

bornes de délimitation ou bornes principales » qui déterminent les grandes lignes de la frontière entre deux ou plusieurs pays.

Enfin, dans certaines situations, lorsque les confins territoriaux connaissent une forte densité et des échanges intenses, il y a une « densification » ou « caractérisation » du bornage. Cette opération, comme la précédente, est effectuée par des commissions mixtes d'abornement des frontières composées de techniciens des pays membres.

C'est dans ce cadre précis que nous entendons inscrire notre réflexion sur l'expérience algérienne en matière de délimitation des frontières terrestres.

Comme vous pouvez le constater, nous excluons du champ de la présente intervention, les frontières fluviales qui, bien qu'existantes à la fois à l'Est et à l'Ouest, n'ont pas constitué historiquement des frontières naturelles avec le Maroc et la Tunisie, à quelques rares exceptions près (c'est ainsi que l'Oued Draâ délimite un segment de la frontière entre l'Algérie et le Maroc).

En ce qui concerne la délimitation des frontières maritimes, l'Algérie a signé le 11 février 2002, un Accord portant arrangements provisoires relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre l'Algérie et la Tunisie, conformément aux articles 74 parag 3 et 83 parag. 3 de la convention sur le droit de la mer.

S'agissant de la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental, l'Algérie n'a pas, pour le moment, procédé à la délimitation de ces zones avec ses voisins. Il y a lieu de souligner que l'Algérie a institué une zone de pêche réservée avec des limites variables d'Est en Ouest (respectivement fixées à 32 milles et 50 milles nautiques par le décret législatif du 22 juin 1994).

La présente intervention s'articulera donc autour de deux grandes parties :

La première se veut une présentation synthétique de l'ensemble des instruments internationaux conclus par l'ancienne puissance coloniale, la France, avec d'autres puissances coloniales

l'Italie, la Grande-Bretagne, la Turquie, et l'Espagne ou avec un Etat souverain, le Maroc, avec des Etats sous protectorat, le Maroc et la Tunisie et enfin, des actes de droit interne français fixant les limites administratives avec des Etats qui faisaient partie de l'ex. Afrique Occidentale Française (Mali, Mauritanie, Niger).

La seconde partie, portera sur la mise en œuvre par l'Algérie avec ses voisins, sur le terrain, de ces instruments internationaux relatifs à la démarcation des frontières. Cela s'est traduit par le règlement de la question des frontières, condition sine qua non d'instauration d'un climat de paix et de développement. Le non-règlement de la question sahraouie entrave, il faut le souligner, l'instauration d'un ensemble maghrébin qui demeure une exigence historique et un défi pour l'avenir.

I. Présentation synthétique des instruments internationaux délimitant la frontière algérienne

Avant de faire cette présentation, il convient de livrer sommairement quelques indications géographiques sur le territoire algérien. Celui-ci dispose d'une façade maritime longue de 1200 km qui donne sur une mer semi fermée, la mer Méditerranée. L'Algérie est considérée, au plan maritime, comme un Etat géographiquement désavantagé, car les espaces maritimes sous sa souveraineté ou sous sa juridiction sont peu étendus.

L'Algérie est, de par sa superficie, le plus grand pays du pourtour méditerranéen et le second après le Soudan en Afrique. S'agissant des frontières terrestres, celles-ci sont d'une longueur de 6427 km et se répartissent entre sept (07) Etats voisins. Il s'agit en l'occurrence des Etats et des longueurs ci-après :

Le Maroc (1643 km), le Mali (1376 km), la Libye (982 km), la Tunisie (965 km), le Niger (956 km), la Mauritanie (463) et le Sahara Occidental (42 km).

Pour la clarté de l'exposé nous préférons suivre une démarche chronologique dans la présentation des instruments internationaux.

Il convient de noter, à titre préliminaire, que le processus de délimitation des frontières est une œuvre de longue haleine concomitante à l'approfondissement de la colonisation spatiale et humaine. A titre illustratif, les autorités coloniales ont mis plus d'un siècle (1845- 1956) pour délimiter toutes les frontières de l'Algérie.

A. La délimitation de la frontière algéro-marocaine

Historiquement c'est la frontière algéro-marocaine qui a fait l'objet du premier instrument conventionnel la délimitant en partie. Il s'agissait pour la puissance coloniale de couper les soutiens dont bénéficiait l'Emir Abdelkader¹ auprès des tribus des confins algéro-marocains.

Dans ce cadre, trois périodes peuvent être distinguées.

1. Les rapports entre la puissance coloniale française et le royaume Chérifien.

Plusieurs traités ont été conclus entre la France et le Maroc. Le premier qui délimite un tronçon est le traité de Lalla Maghnia du 18 mars 1845. Celui-ci délimite en son article 6 la frontière entre les deux pays sur une distance qui s'étend à environ 150 km, du littoral jusqu'au point dénommé Theniet Essassi.

Dans la région du Feguieg, il y a eu non pas partage des frontières mais des tribus et Ksours. Au-delà, dans les régions semi-désertiques, aucune délimitation n'était prévue.

Cet accord a été précisé bien plus tard, au début du 20^{ème} siècle par trois protocoles (signés respectivement le 20 juillet 1901, le 2 avril 1902 et le 7 mai 1902). Cela correspond en réalité à l'exploration puis à l'occupation au début du siècle dernier du sud-ouest algérien par l'armée coloniale.

Les autorités coloniales entendaient mettre un terme au système de transhumance des tribus locales dans les confins algéro-marocains. Celles-ci devaient choisir entre l'allégeance à la

¹ Grande figure de la résistance algérienne au colonialisme français (1808-1886)

monarchie marocaine ou la soumission à l'autorité coloniale.

Deux autres accords, ne délimitant pas la frontière entre les deux pays mais donnant un droit de regard à la France sur les affaires intérieures du Maroc, lequel connaissait une instabilité politique, méritent d'être mentionnés. Ils méritent de l'être dès lors qu'ils constituaient un prélude à la mise sous protectorat du Maroc. Il s'agit en l'occurrence de l'Acte d'Algésiras de 1906 et de l'Accord de 1910.

2. La période correspondant au protectorat exercé par la France sur le Maroc (1912-1956)

Schématiquement, de 1912, début du protectorat, jusqu'à la fin du Second conflit mondial, les autorités coloniales procédèrent à la délimitation des territoires algérien et marocain. Ce qui est appelé communément, les « lignes Varnier et Trinquet », du nom de leurs inspireurs.

Le tracé Varnier (1912) qui prend comme référence le protocole de 1901 et 1902, suivait le domaine pastoral des tribus. Quant au tracé du Colonel Trinquet, il corrige le précédent tracé en s'appuyant, dans certaines régions, sur des données naturelles telles que les rivières (par ex. Oued Zelmou).

L'année 1934 est importante du point de vue de la délimitation de la frontière entre les deux pays du fait qu'elle correspond à la grande réorganisation administrative et militaire dans les régions frontalières ; c'est ainsi que certaines localités furent rattachées à l'Algérie, comme la ville de Tindouf, d'autres au Maroc (Djebel Bani et le Tafilalet).

3. La troisième période correspond de l'indépendance du Maroc (1956) à celle de l'Algérie (1962)

Durant cette période très courte, la France a proposé à la monarchie marocaine la démarcation de la frontière algéro-marocaine telle qu'elle résulte à la fois des instruments internationaux et internes. Les autorités marocaines ont constamment refusé la création d'une commission mixte chargée du

bornage des frontières.

Selon des analyses concordantes, il semblerait que les autorités marocaines escomptaient des modifications avantageuses à leur profit de la frontière après l'indépendance de l'Algérie et cela particulièrement à la suite d'un accord arraché au Président du GPRA, en juillet 1961, au terme duquel la frontière entre les deux pays devra être négociée entre les deux Etats indépendants.

Lors du recouvrement de l'indépendance en 1962, les régions contestées au sud de Feguieg étaient administrées par la France qui s'y comportée comme seule souverain. Les postes militaires ont été cédées à l'Algérie indépendante.

B. La délimitation de la frontière algéro-tunisienne.

Deux périodes sont à distinguer. La première est antérieure à l'indépendance de la Tunisie, la seconde s'étend de l'indépendance de la Tunisie à celle de l'Algérie.

1. La période antérieure à 1956

La démarche adoptée par les autorités françaises avec le Maroc trouve un certain parallèle avec celle adoptée avec la Tunisie. En effet, peu de temps après leur installation en Algérie, les autorités françaises ont essayé à partir de 1835 de trouver un accord avec le Bey de Tunis concernant la délimitation de la partie nord. En 1843, une commission mixte de démarcation a été créée. Elle devait fixer la frontière dans la région de Tabarka. Un tracé est fixé en 1852 dans la région s'étendant de Kef à El Hammam.

Les confins sahariens entre les deux pays n'ont pas fait l'objet de délimitation. En exécution du Senatus consult du 22 avril 1863, les territoires des tribus d'Algérie furent délimités entre 1867 et 1870.

Après l'instauration du protectorat français en Tunisie en 1881, des commissions mixtes ont abouti en 1898 au tracé de la frontière de la Méditerranée à Bir Romane. Ce tracé a été entériné par un décret Beylical en septembre en 1901.

Le segment qui s'étend de Fort-Saint ou triple point algéro-tuniso-libyen à Garet El Hamel près de Ghadames long de 31 km, a fait l'objet d'une démarcation sur le terrain en application de la convention entre la France et la Sublime porte du 19 mai 1910 et du procès-verbal du 1^{er} mars 1911. Ce dernier document comporte une description détaillée du tracé de la frontière entre les territoires algérien et tunisien administrés par la France et celui de la Libye sous souveraineté turque.

S'agissant de Bir Romane à Garet El Hamel, cette partie a fait l'objet de mesures administratives internes qui se sont cristallisées à la suite de prises de positions par différents hauts responsables français à différentes époques. Ce segment de frontière n'a pas par conséquent été délimité par un instrument conventionnel.

C'est ainsi, selon un document du Ministre français des Affaires étrangères, « les routes caravanières partant d'El Oued et des puits algériens pour aboutir à Ghadames sont algériennes ; tandis que les routes partant de Sabria, de Douz, de Djenien pour aboutir à la même oasis sont tunisiennes ». En effet par un texte administratif interne du 10 juillet 1945, le Chef de la circonscription d'El Oued confirmait l'inclusion de Fort-Saint en territoire algérien, mais aussi et surtout la piste chamelière d'El Oued à Ghadames utilisée régulièrement par des caravanes qui procèdent à des échanges de produits entre le Souf (algérien) et le Fezzan (libyen).

Cette délimitation est confirmée en 1948 par le ministre français Naegelen qui estime que l'Algérie ne peut céder les droits des populations nomades sur les zones de parcours et les puits d'eau situés en bordure de l'Erg.

La Tunisie, qui était certes sous protectorat français pouvait contester les revendications françaises sur cette zone. Or, tel ne fut pas le cas, aucune protestation ou revendication tunisienne ne fut formulée auprès de la puissance protectrice.

La « ligne provisoire » « délimitant les deux souverainetés était en fait une frontière administrative qui correspondait aux transhumances traditionnelles et parcours de tribus. Elle s'était

transformée, avec le temps, par la volonté de la puissance coloniale et en l'absence de protestation de la part de la Tunisie en frontière administrative par la suite en frontière internationale.

2. De l'indépendance de la Tunisie (1956) à celle de l'Algérie (1962)

Le contexte politique régional, caractérisé par la guerre en Algérie et ses prolongements sur les pays voisins et la perspective de l'exploitation du pétrole dans cette bande frontalière ont amené la Tunisie, peu de temps après son indépendance, par la voie de son Président Bourguiba, le 12 avril 1957, à contester le découpage territorial légué par la France. Considérant, en substance, que celui-ci avait été fait par des officiers français au profit de l'Algérie, territoire sous souveraineté, au détriment d'un territoire protégé, la Tunisie. Il propose un nouveau tracé qui part de Bir Romane de façon verticale jusqu'au parallèle de Garet-El-Hamel. Il s'agit d'une région étendue, riche en pétrole car comprenant le gisement d'El Borma du côté algérien.

La France refuse officiellement en 1961 toute négociation du fait que l'Algérie se dirigeait vers l'indépendance. Par ailleurs, la France a rappelé à la Tunisie qu'en signant les conventions de 1955 relatives à l'autonomie interne, le paraphe des cartes qui y étaient annexées ne pouvait fonder en droit une quelconque réclamation dans la mesure où aucun vice de consentement ne pouvait être soutenu.

C. La délimitation de la frontière algéro-libyenne

Deux périodes doivent être distinguées. La période antérieure à l'indépendance de la Libye (1951) et celle, très courte, qui s'étend au plan temporel de celle-ci jusqu'au recouvrement par l'Algérie de son indépendance (1962).

1. La période antérieure à 1951

Entre l'Algérie et la Libye, ou plus précisément de la Tripolitaine, la frontière a fait l'objet pour la première fois d'une délimitation toute théorique d'ailleurs, par la convention franco-anglaise du 14 juin

1898.

La Turquie qui administrait la Tripolitaine ne l'avait d'ailleurs pas reconnu. Le tracé de la frontière ne résultait que d'un croquis à petite échelle annexé à la convention.

L'Italie ayant occupé ce pays en 1911, s'est substitué à l'ancienne puissance administrante, la Turquie qui y était présente depuis le XVI^{ème} siècle.

Le tracé initial a été modifié par l'accord Franco-italien du 12 septembre 1919. Par cet accord, la France cède à l'Italie les oasis d'El Berkat et du Fehout et reporte sensiblement à l'ouest la frontière entre les deux pays.

La route des caravanes qui unit Ghadames et Ghat en passant par un certain nombre de localités ou de points d'eau situés en territoire algérien sont attribués à la Tripolitaine.

Cet arrangement stipule également que de Ghat à Tummo, la frontière est fixée par les crêtes de montagnes qui s'étendent entre les deux localités. La jonction des trois points algéro-libyo-nigérien se fait au point référentiel 1010 (représentant le nombre de crêtes au niveau de la mer.)

La démarcation de ce tronçon de frontière ne fut pas réalisée par les puissances coloniales françaises et italiennes jusqu'à l'avènement du second conflit mondial qui mit un terme à l'occupation de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque par l'Italie.

2. De l'indépendance de la Libye (1955) à celle de l'Algérie

Les autorités coloniales françaises n'étaient pas satisfaites des dispositions de l'arrangement Franco-italien de 1919; celui-ci sépare certaines tribus de part et d'autre de la frontière entre les deux pays.

Il convient de rappeler que lors de la Seconde guerre mondiale, les français en occupant le Fezzan libyen, ont permis la réunification de certaines tribus.

Dès l'indépendance de la Libye, la France avait décidé de régler les questions de frontières avec sa voisine. Le contexte régional y a certainement contribué dans cette décision. L'indépendance de la Tunisie et la guerre de libération nationale déclenchée depuis 1954 ;

Deux accords bilatéraux ont été conclus durant cette période qui ont réglé en totalité la délimitation de la frontière entre les deux pays.

a) Le traité d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955 entre la République Française et le Royaume-Uni de Libye

Ce traité prévoit en son article 3 que « les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'un part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (annexe I) ».

La première des six annexes mentionnées dans ce traité se rapporte à la frontière algéro-libyenne. Il y est précisé que les deux parties reconnaissent la validité de l'arrangement du 12 septembre 1919 ainsi que les principes qui y sont énoncés ; et qu'entre Ghat et Tummo, la frontière passe par trois points.

b) L'accord du 26 décembre 1956

Cet accord entre la France et le Royaume de Libye délimite le deuxième segment, long de 650 km, qui s'étend de Ghadames à Ghat.

Cet accord a été ratifié par les deux parties et déposé auprès des Nations Unies.

Le segment visé par cet accord a fait l'objet d'un bornage unilatéral par la France en 1958 ; la démarcation sur le terrain n'a soulevé aucune observation particulière de la part des autorités libyennes.

D. La délimitation de la frontière entre l'Algérie et la République Arabe Sahraouie Démocratique.

Comme on l'a déjà souligné parmi les frontières subsahariennes de l'Algérie, seule la frontière avec le Sahara Ex. Espagnol a une origine conventionnelle. Elle a fait l'objet de longues négociations entre la France et l'Espagne et a été consacrée, dans son tracé définitif, par un accord entre les deux Etats. Il s'agit de la convention de délimitation Hispano-française du 27 juin 1900, puis les accords secrets de 1902 et 1904.

La limite du Sud-ouest algérien se trouve fixée à la région Seguiet-El-Hamra. La convention entre la France et l'Espagne de 1912 confirme ce tracé. Cet instrument international est intervenu peu de temps après l'instauration du protectorat français sur le Maroc par le traité de Fès du 30 mars 1912.

Sans entrer dans les détails historiques de cette région, il convient néanmoins de souligner que la frontière entre l'Algérie et le Sahara occidental est longue d'environ une quarantaine de kms. Ce sont les impératifs de la défense du territoire dus à la guerre d'Algérie qui ont amené les autorités coloniales françaises à entreprendre l'abornement de cette frontière en 1956.

E. Les frontières de l'Algérie avec les Etats de l'ex. AOF

Un premier accord est intervenu le 7 juin 1905 entre le ministre français des colonies dont dépendait l'Ex. AOF et celui de l'Intérieur dont dépendait l'Algérie.

Il ne s'agit pas d'un accord au sens du droit international, mais d'une mesure interne portant sur une division administrative des colonies françaises. Il présente donc une grande similitude avec l'uti possidetis originel. Cette limite administrative résulte des rapports établis par les colonels Laperrine et Ronget. Elle vise à tenir compte des données de la géographie naturelle (points d'eau, zones de

pâturage) et humaines (répartition des tribus).

La méconnaissance de la répartition des tribus sur l'espace délimité a abouti à la division des tribus touaregs et à leur double administration par le Gouverneur de l'AOF et celui de l'Algérie.

Ce sont le colonel Laperrine pour l'Algérie et le colonel Venel pour l'AOF qui négocièrent les modifications de l'Accord de 1905 ; celles-ci furent consignées dans la convention de Niamey du 20 juin 1909. En substance, l'Algérie garde les zones de parcours des touaregs adjers et ceux des touaregs hoggar ; et le Soudan garde les espaces de parcours des touaregs de l'Aïr et des Ifoghas.

D'autres modifications à ce tracé ont été introduites par la suite. C'est ainsi que l'Algérie se voit attribuée notamment les puits de In Guezzam et de Izelag et In Ezzan. Les puits d'In Azaoua, Tedjirt et Assamenka restent à l'AOF. Comme on le constate, ces ultimes rectifications, sans remettre fondamentalement en cause la convention de Niamey apportent des précisions dans des régions où l'eau constitue une importance vitale pour les tribus nomades. C'est donc ce tracé, formant la limite entre l'Algérie et l'ex Afrique occidentale française qui constitue aujourd'hui les frontières internationales entre l'Algérie, la Mauritanie le Mali et le Niger.

L'Algérie a négocié avec trois pays les conventions de bornage qui ont été conclus la même année en 1983.

W W
W

II^{ème} partie : Quelques réflexions à propos de la démarcation des frontières terrestres de l'Algérie :

Cette partie sera consacrée à l'examen de la pratique algérienne en matière de démarcation de ses frontières terrestres. Ainsi, seront examinés, dans ce cadre, le principe de l'intangibilité des frontières et les critères retenus par les différents instruments de délimitation des frontières.

A. Application intégrale du principe de l'intangibilité des frontières ou de l'uti possidetis.

1. rappel historique

Il convient tout d'abord de préciser ce que l'on entend par « uti possidetis ». Pour le professeur DE PINHO CAMPINOS, il s'agit du « principe selon lequel doivent être respectées et maintenues en l'état les frontières coloniales héritées, au moment de leur indépendance, par les nouveaux Etats² »

Ce principe est né en Amérique latine. Il a été adopté par les anciennes colonies espagnole et portugaise d'Amérique du sud, au lendemain de leurs indépendances entre 1810 et 1821. Ces anciennes colonies ont convenu d'adopter comme frontières de leurs territoires respectifs, les limites qu'avaient établies les administrations coloniales.

Au Maghreb, ce principe a été appliqué à deux reprises, bien avant qu'il ne soit prévu expressément par la Charte de L'OUA.

En premier lieu, le traité de Tanger, entre le Maroc et la France du 10 septembre 1844, maintenait la délimitation prévue par les accords conclus antérieurement entre le Maroc et la Turquie qui administrait formellement, faut-il le souligner, l'Algérie³.

Plus près de nous le traité franco-libyen du 10 août 1955, proclamant le principe de l'uti possidetis, confirme dans son article 3, la validité des tracés frontaliers en vigueur à la date de

² Jorge DE PINHO CAMPINOS, actualité de « Uti. Possidetis » in société Française pour le droit international ; colloque de Poitiers, la frontière, Pédone, PaRIS 1980 p95.

³ L'article 5 du traité de TANGER stipule que « la délimitation des frontières entre les deux possessions de sa majesté l'empereur du Maroc et celle de sa majesté l'empereur des français reste fixée et convenue conformément à l'état des choses convenu par le gouvernement marocain à l'époque de la domination des turcs en Algérie... »

l'indépendance de la Libye⁴.

2. Application du principe durant la guerre de libération nationale

Deux situations s'étaient présentées au cours desquelles le FLN a exigé de la France, le respect des frontières de l'Algérie telles qu'elles ont été fixées par elle.

D'une part, la France a opposé une fin de non-recevoir aux autorités tunisiennes et surtout marocaines qui exigeaient des rectifications des frontières avec l'Algérie avant que celle-ci n'accède à l'indépendance.

Les arguments soulevés par la France sont de deux ordres.

En premier lieu, les deux pays n'ont soulevé aucune contestation sur le tracé des frontières lorsqu'elles ont accédé à la souveraineté internationale en 1956.

En second lieu, les autorités françaises considéraient qu'elles ne pouvaient rétrocéder des territoires sur lesquels ses pouvoirs sont temporaires et que le FLN combattait toute tentative en ce sens.

D'autre part, la loi française du 10 janvier 1956 prévoyait la création, d'un établissement public territorial, l'Organisation commune des régions sahariennes (OCRS). Cet organisme avait des compétences territoriales qui s'appliquaient au Sahara algérien et empiétait également sur les territoires sahariens du Niger, du Tchad et du Soudan.

Dans le contexte de guerre de libération nationale, ce projet visait à détacher le Sahara des Etats en voie de libération pour en faire une entité autonome directement rattachée à la métropole (avec la création d'un ministère du Sahara). La ferme opposition du FLN, mais également celle des représentants du Niger, et du

⁴ Les tracés frontaliers résultent des accords conclus entre 1898 et 1919 par la France et la Grande-Bretagne avec la Turquie et l'Italie ; ces deux dernières puissances au nom de la Libye.

Soudan n'ont pas permis l'aboutissement de ce projet sécessionniste.

3. L'organisation de l'unité africaine (OUA) a fermement soutenu le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation

L'organisation continentale a soutenu quasi-unaniment ce principe, à l'exception notable du Maroc et de la Somalie, afin que des conflits tel que celui qui a opposé le Maroc à l'Algérie ne se reproduise plus.

Faute d'avoir pu amener le gouvernement algérien à engager des négociations sur la délimitation de la frontière commune dans le sud-ouest, les autorités marocaines occupèrent militairement la ville de TINDOUF en 1963, s'ensuivit un conflit armé entre les deux pays.

A ce sujet le Président de la République Algérienne, au moment de ces événements, Mr Ahmed BENBELLA, avait déclaré à Colomb-Béchar le 10 décembre 1963 que « l'Algérie à des frontières telles qu'elles ont été laissées par la colonisation »

Bien avant la création de l'OUA, certains délégués africains dont les pays venaient d'accéder à la souveraineté internationale, ont tenu, lors de la XVIème Session de l'Assemblée générale de l'ONU en 1961, à soutenir le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation (Niger, Sénégal, Ethiopie etc..).

Le principe du respect du statu quo territorial fut réitéré solennellement à la conférence de l'OUA à Addis-Abeba en mai 1963.

Il figure au paragraphe 7 du préambule la Charte sous la forme du respect de l'intégrité territoriale mais aussi à l'article 2, alinéa 1^{er} où « la défense de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance » constituent des objectifs essentiels de l'organisation continentale.

Suite au conflit résultant de la prétention du Maroc sur une partie du Sahara algérien, et par la suite à la multiplication des

conflits liés à la contestation des frontières héritées de la colonisation, l'OUA va adopter une règle juridique consacrant la reconnaissance des frontières héritées de la colonisation.

Cette règle a été adoptée par une déclaration de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue au Caire en juillet 1964. La conférence après avoir considéré que « les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord, consciente de l'existence d'agissements d'origine extra africaine visant à diviser les Etats africains, et considérant que les frontières des Etats africains au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible » déclare solennellement que « tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existantes au moment où ils ont accédé à l'indépendance » (Résolution AHG/Res.16).

C'est grâce à la médiation de l'organisation continentale que le Maroc a renoncé à ses prétentions annexionnistes sur une partie du territoire algérien.

L'instauration d'un climat de confiance a permis par la suite, la conclusion de l'accord du 20 février 1964 délimitant une zone démilitarisée.

Lors de sa réunion à Tanger (janvier 1967), la commission créée par l'OUA recueillait l'assurance du Roi Hassan II de parvenir à une solution négociée. Le 15 janvier 1969 le traité de fraternité de bon voisinage et de coopération d'Ifrane est signé. Celui-ci traçait le cadre juridique du règlement définitif dans le respect du statu quo en application des principes posés par le Charte de l'OUA, principes réaffirmés lors du communiqué commun de Tlemcen (27 mai 1970). Il s'agit de la création d'une commission mixte pour procéder au bornage de la ligne frontalière entre les deux Etats.

Enfin, le Président Boumedienne et le Roi du Maroc signent, à l'occasion de la IVème conférence des Chefs d'Etat de l'OUA à Rabat -12 au 15 Juin 1972- l'accord frontalier ; celui-ci signé par le roi a été ratifié en 1989 par le Parlement marocain et a fait l'objet d'enregistrement auprès de l'organisation des Nations- Unies en 1991.

Ainsi Le principe du respect des frontières héritées de la colonisation va guider l'OUA dans la résolution des différends relatifs à des contestations territoriales.

4. La règle de l'intégrité territoriale érigée en principe constitutionnel

L'Algérie a connu, depuis le recouvrement de la souveraineté nationale trois lois fondamentales. Il y eut d'abord celle de 1963, puis celle de 1976 et enfin celle de 1989 qui sera révisée en 1996.

Ces Constitutions, nonobstant les contextes politiques et l'environnement international dans lesquelles elles ont été élaborées, font référence à la règle de l'intégrité territoriale qui apparaît désormais comme une norme constitutionnelle.

En outre, l'actuelle Constitution soumet une catégorie d'accords internationaux touchant des domaines considérés comme particulièrement essentiels dont « les traités relatifs aux frontières de l'Etat », à l'approbation expresse de chacune des chambres du Parlement, avant leur ratification par le Président de la République.

Ces traités peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité en cas de saisine du Conseil constitutionnel par l'une des trois autorités habilitées par le Constituant.

A l'exemple des Etats latino-américains, l'*uti possidetis* postule l'intégrité territoriale « entendue comme l'impossibilité de remettre en cause, par la force, les frontières existantes, que cette existence résulte d'une situation de fait bien établie ou d'un accord international ».

Cette position politique constante est traduite en norme constitutionnelle. Elle se projette au plan international. En effet elle figure dans la totalité des instruments conventionnels bilatéraux que l'Algérie a signés et ratifiés en matière de délimitation des frontières terrestres avec tous ses voisins ; aucun traité bilatéral en la matière n'y fait exception.

5. Les accords portant bornage des frontières appliquent intégralement le principe de l'uti possidetis

Il ne s'agit pas, dans le cadre de la présente communication, d'énumérer toutes les dispositions pertinentes des six conventions bilatérales, en vigueur entre l'Algérie et ses voisins, mais de mentionner certaines à titre illustratif.

Tout d'abord, la convention relative au tracé de la frontière d'Etat établie entre le Royaume du Maroc et la République Algérienne du 15 juin 1972 prévoit, dans son préambule la prise en compte du « traité de délimitation conclu à LALLA MAGHNIA du 18 mars 1845, en ses dispositions portant délimitation de la frontière algéro-marocaine.

Ainsi que des textes subséquents, notamment la convention de 20 avril 1902, en leurs dispositions portant à cette fin, de conclure la présente convention.... »

Quant à l'article 7, il y est précisé que « les Hautes parties contractantes sont convenues que les dispositions de la présente convention règlent définitivement les questions de frontières entre l'Algérie et le Maroc ».

La disposition préambulaire marque l'adhésion du Maroc, à tout le moins en ce qui concerne la délimitation de ses frontières orientales avec l'Algérie, au principe de l'uti possidetis. Certes, les divisions administratives, les fameuses lignes VANIER-TRINQUET-ne sont pas citées dans le corps du dispositif conventionnel mais l'expression « en leurs dispositions portant à cette fin... » les vise clairement.

Ainsi le tracé suit, sans rectification, ni déviation la frontière telle qu'elle a été héritée au lendemain de l'indépendance de l'Algérie.

Quant à l'article 7, il précise qu'il s'agit d'un tracé définitif de la frontière entre les deux pays ; comme on le constate la nécessité pour le Maroc d'avoir des relations normales avec l'Algérie semble l'emporter sur les chimères du grand Maroc, qui s'étendrait du fleuve

du Sénégal, en englobant de larges territoires sahariens au détriment de ses voisins.

L'Algérie et la Tunisie ont délimité leurs frontières communes en deux étapes.

Le premier accord a été signé à Tunis le 6 janvier 1970 ; le second est intervenu plus d'une décennie après, le 19 mars 1983, ce dernier borne le segment nord qui s'étend de la mer Méditerranée à Bir Romane.

C'est le tronçon sud qui a fait l'objet le premier, d'un accord de délimitation du fait d'une revendication de la Tunisie et visant à rectifier à son profit la frontière dans la région d'El Borma. En réalité l'accord de 1970 constitue l'aboutissement d'une série de négociations engagées après l'indépendance de l'Algérie et ponctuées le plus souvent par des accords préliminaires. L'accord de 1970 consacre la thèse algérienne du respect du tracé des limites telles qu'héritées de la France. A cet égard le préambule dispose clairement : « ayant enregistré le consentement de l'Etat tunisien à renoncer à ses revendications portant sur une portion allant de Fort-Saint à la borne 233... ». Il y est également fait mention du principe dans un des paragraphes du préambule du principe de « l'intangibilité des frontières de chaque Etat ». Ce principe est confirmé par l'article 2 qui met l'accent sur le caractère définitif du règlement de la question frontalière.

Quant à la convention du bornage de la frontière entre les deux pays de 1983 ; outre la référence au principe suscitée, elle mentionne expressément la résolution AHG-16 de l'OUA en reprenant le paragraphe le plus significatif de celle-ci.

Par ailleurs, ces mêmes principes figurent dans des rédactions identiques, dans les accords de bornage des frontières conclus la même année 1983 avec le Niger (5 janvier 1983) avec le Mali (8 mai 1983) et enfin, avec la Mauritanie (13 décembre 1983) . Toutes ces conventions portent le même intitulé « convention de bornage... ».

Il convient de souligner que seules les négociations avec le

Mali ont soulevé quelques difficultés dues à une interprétation divergente de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la convention de Niamey de 1909. Chaque partie présenta une version différente portant sur deux points :

- 1 . La méthode pour déterminer le tracé sur une distance de 100 km à partir du confluent des oueds Tin Zouaten et Tin Zaoua ;
- 2 . et l'appartenance du puits appelé In Tellit.

Ces divergences ont été réglées par la référence aux dispositions pertinentes de la convention suscitée et en s'éclairant par des cartes de l'époque publiées par l'IGN français.

Sur ces deux points l'Algérie a obtenu satisfaction.

Quant à la démarcation avec la Libye dont la frontière méridionale, depuis son indépendance, est déterminée par le traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955. Celui-ci énumère dans son annexe 1 tous les accords internationaux délimitant la frontière libyenne avec les possessions françaises notamment l'Algérie.

Le processus de bornage de la frontière entre les deux pays après une longue période de statu quo, connaît depuis 1995, une relance avec la mise sur pied, conformément à la pratique internationale en matière de bornage des frontières, d'une Commission technique mixte de bornage de la frontière algéro-libyenne.

Malgré la complexité du terrain (relief saharien), les travaux techniques concernant la dernière frontière avec un pays voisin non encore bornée, progressent normalement.

Dans ce cas, comme dans les précédents, la démarcation se fera par application du principe de l'intangibilité des frontières héritées lors du recouvrement par l'Algérie de sa souveraineté.

Conclusion

Nous avons essayé de montrer, au plan historique, que la non résolution de la démarcation des frontières a des répercussions déterminantes sur les relations de l'Algérie avec ses voisins et ont largement influé sur leur orientation générale. C'est ainsi que les litiges frontaliers ont longtemps détérioré les relations de l'Algérie avec les pays du maghreb.

L'assainissement de ces relations a permis la conclusion d'accords de coopération qui ont facilité la conclusion de conventions de bornage des frontières terrestres fondées toutes sur l'application intégrale du principe de l'uti possidetis juris.

Dans ce cadre, il convient de rappeler une vérité historique, l'Algérie n'a à aucun moment émis la moindre revendication sur la moindre parcelle de territoire d'un Etat voisin.

L'Algérie dans le cadre de l'instauration de relations de bon voisinage a concomitamment à la conclusion de conventions de bornage des frontières a entrepris de relancer la coopération multiforme particulièrement positive pour les populations des zones frontalières. A titre illustratif, il y a lieu de rappeler que, après le règlement du différend frontalier avec le Maroc, l'Algérie a signé avec celui-ci la convention de coopération du 15 juin 1972 qui prévoit l'exploitation en commun, sur une base égalitaire, des mines de fer algérien de Gara Djebilet.

Plus récemment, la construction de gazoducs traversant les territoires tunisien et marocain si elle a contribué à renforcer les relations énergétiques entre les trois pays et instauré une grande sérénité régionale néanmoins, la revendication puis l'occupation en 1975 du Sahara occidental par le Maroc compromet jusqu'à aujourd'hui la construction d'un ensemble maghrébin. Ce sont plus particulièrement les régions orientales marocaines qu'en pâtissent le plus depuis la fermeture des frontières terrestres entre les deux pays depuis 1994.

Il faut souligner que les relations avec les Etats du sahel

connaissent un développement continu qui n'exclut aucun domaine malgré l'hostilité du désert qui ne favorise pas la densification des échanges. Même à ce niveau, l'Algérie a entrepris depuis trois décennies de construire la route transsaharienne qui devrait permettre le désenclavement des Etats du Sahel.

Parvenu au terme de ce modeste exposé, je vous remercie de votre aimable attention.